

Datation du premier concile de Carthage contre les Pélagiens et du *Libellus fidei* de Rufin

Le premier concile de Carthage contre les pélagiens, qui devait aboutir à la condamnation de Célestius, est le plus généralement daté de la fin de l'année 411 ou même du début de l'année 412¹. Dans un article paru il y a peu d'années, M. J. H. Koopmans a cherché à préciser davantage la date de ce concile et a cru pouvoir conclure que « the only possible period that is left for the council is July, August and maybe the first week of September 411 »². Cette conclusion doit-elle être retenue ?

Rappelons brièvement tout d'abord les données du problème :

1^o Du *De gestis Pelagii* XXII, 46, il ressort que le procès engagé contre Célestius n'eut lieu qu'après la conférence avec les donatistes, donc qu'après le 8 juin 411.

2^o Augustin précise qu'il n'était pas présent au concile (*Retractationes*, II, 33), bien plus qu'il n'était pas présent à Carthage à cette date (*De gestis Pelagii*, XI, 23).

3^o Or Augustin était certainement présent à Carthage au moins jusqu'au 29 juin 411 (*Sermo* 296).

4^o Augustin prêchait à Carthage, sur le Psaume 72, le 13 septembre 411 (*Epist.* 140, 8, 13).

5^o La lettre 139, 3, écrite durant l'hiver 411-412 et, de toute façon, antérieure au 28 février 412³, atteste qu'à ce moment Augustin avait déjà

1. Cf. O. PERLER, *Les voyages de saint Augustin*, dans *Recherches augustiniennes*, vol. 1, Paris, 1958, p. 15 ; G. BARDY, *Saint Augustin*, Paris, 1940, p. 355 le date de 411, sans préciser davantage. Les Mauristes le dataient de 412.

2. J. H. KOOPMANS, *Augustine's first contact with Pelagius and the dating of the condemnation of Caecilius at Carthage*, in *Vigiliae Christianae*, VIII (1954), pp. 149-163. Texte cité, p. 152.

3. Cf. A. CLÉMENT PALLU DE LASSERT, *Fastes des Provinces africaines*, t. II, Paris, 1901, pp. 124-126.

écrit les deux premiers livres du *De peccatorum meritis* et avait sur le chantier, entre autres, le troisième livre du même ouvrage.

6° Dans le *De gestis Pelagii* XI, 23, Augustin affirme qu'il consulta à Carthage les Actes du concile.

7° Enfin, il est certain que le *De peccatorum meritis* fut écrit après la condamnation de Célestius (*Retractationes*, II, 33 ; *De gestis Pelagii*, XXII, 46).

Si l'on tient compte de ces différentes données, il apparaît que le concile de Carthage n'a pu avoir lieu qu'entre le 1^{er} juillet et le début de septembre 411, si Augustin était bien absent de Carthage durant cette période, ou qu'entre la fin de septembre et le mois de décembre 411, (ou à l'extrême rigueur le début de janvier 412).

J. H. Koopmans estime que la première période est plus vraisemblable que la seconde. En effet, assure-t-il : « Nous pouvons présumer qu'Augustin (quand il écrivait le *De peccatorum meritis*) était bien informé de la procédure du concile et des arguments échangés. Sur ce point, Augustin ne fait pas mystère de sa source d'information. Bien qu'il ne fût pas présent au concile, il en a lu plus tard les Actes quand il retourna à Carthage. Ainsi, avant d'écrire le *De peccatorum meritis* à l'automne, il a dû avoir fait un séjour à Carthage. Et en effet ce séjour nous est connu, car il ressort clairement de la lettre 140 qu'il prêcha en cette ville, le 13 septembre, sur le Ps. 72. D'autre part, entre la fin de juin et le début de septembre, il ne se trouvait pas à Carthage, mais visitait son propre diocèse »⁴.

Cette démonstration suppose donc : 1° qu'Augustin ne se trouvait pas à Carthage en juillet-août 411 ; 2° qu'il avait pris connaissance des Actes du concile quand il rédigeait le *De peccatorum meritis*.

L'auteur, dans sa thèse de doctorat, a cherché à prouver le premier point en se fondant sur la chronologie des sermons de saint Augustin proposée par Kunzelmann et Zarb⁵. Il n'a pas, par contre, cherché à démontrer le second point, mais il présume (*assume*) qu'Augustin était bien informé.

Cette démonstration se heurte, croyons-nous, aux objections suivantes :

1° L'on sait la difficulté, souvent insurmontable, que présente la datation des sermons de saint Augustin. Dans le cas présent, il ne semble pas que l'on puisse entièrement se fier à la chronologie proposée par Kunzelmann et Zarb, ni que la présence d'Augustin dans son propre diocèse au cours de l'été 411 soit assurée. « Il est peu probable, écrit même O. Perler, qu'Augustin ait quitté Carthage après la conférence du 1^{er} au 8 juin pour y revenir peu après au mois de septembre⁶. »

4. J. H. KOOPMANS, *op. cit.*, p. 152.

5. J. H. KOOPMANS, *Augustinus' Briefwisseling met Dioscorus*, Amsterdam, 1949, pp. 38-40.

6. O. PERLER, *art. cit.*, p. 41.

2^o L'hypothèse de M. Koopmans ne rend pas compte du texte suivant d'Augustin dans le troisième livre du *De peccatorum meritis* (écrit au cours de l'hiver 411-412), passage qui semble lui avoir échappé :

« *Ante parvum tempus* a quibusdam transitorie colloquentibus, cursim mihi aures perstrictae sunt, cum illic *apud Carthaginem essemus* ; « non ideo parvulos baptizari, ut remissionem accipiant peccatorum, sed ut sanctificentur in Christo ». Qua novitate permotus, et quia opportunum non fuit ut contra aliquid dicerem, et non tales homines erant de quorum essem auctoritate sollicitus, facile hos in transactis atque abolitis habui. Et *ecce* (contra Ecclesiam) iam studio flammante defenditur, ecce scribendo etiam memoriae commendatur, ecce res in hoc discriminis adducitur, ut hinc etiam *a fratribus consulamur*, ecce contra disputare atque *scribere cogimur* » (VI, 12).

Augustin se réfère ici à son séjour à Carthage « *ante parvum tempus* », antérieur à la fois à l'éclatement de la crise et aux consultations de frères. Dès lors, ne doit-on pas dater le concile et la lettre de Marcellin consultant Augustin sur cette affaire⁷ (... et me per litteras consulebat, *De gestis Pelagii*, XII, 25) après le séjour d'Augustin à Carthage en septembre 411, puisque le passage ci-dessus retranscrit date de l'hiver 411-412 ?

3^o Il faudrait enfin établir qu'Augustin avait une connaissance directe des Actes du concile. Or, ce dernier point n'est pas évident. Notons tout d'abord qu'Augustin, tant dans les *Retractationes* (II, 33) que dans le *De gestis Pelagii* (XII, 25), ne se réfère qu'aux « questions » que lui avait posées Marcellin. Une étude attentive des thèses pélagiennes critiquées par Augustin dans le *De peccatorum meritis* n'autorise pas non plus, semble-t-il, à conclure qu'Augustin avait consulté les Actes du concile avant d'écrire cet ouvrage.

Les Actes comprenaient, outre un procès-verbal des débats, dont Augustin a donné un bref extrait dans le *De peccato originali*, un (ou plus probablement) deux « mémoires » du diacre Paulin où ce dernier avait, en six thèses, cherché à résumer la doctrine de Celestius d'après un (ou plusieurs) de ses écrits. Ces thèses nous sont connues à la fois par Marius Mercator (*PL* 48, col. 69-70, 114-115) et par Augustin qui s'y rapporte à diverses reprises dans le *De gestis Pelagii* (XI, 23 ; XXXV, 65) et le *De peccato originali* (XI, 12), en y attachant visiblement une extrême importance. Ces six thèses sont les suivantes : 1^o Adam mortalem factum, qui sive peccaret, sive non peccaret, moriturus fuisset ; 2^o Peccatum Adae ipsum solum laesit, et non genus humanum ; 3^o Parvuli, qui nascuntur, in eo statu sunt in quo

7. Bien qu'Augustin parle de « fratres », il se pourrait que Marcellin soit le seul à l'avoir consulté, Augustin usant souvent du pluriel alors même qu'il ne s'agit que d'une seule personne, d'un seul auteur, cf. B. ALTANER, *Augustins Methode der Quellenbenützung. Sein Studium der Väterliteratur*, dans *Sacris Erudiri*, IV (1952), p. 7.

fuit Adam ante praevaricationem; 4^o Neque per mortem, vel praevaricationem Adae, omne genus hominum moritur, neque per resurrectionem Christi omne hominum genus resurgit; 5^o Lex sic mittit ad regnum coelorum, quomodo et Evangelium; 6^o Et ante adventum Domini fuerunt homines impeccabiles, id est, sine peccato⁸.

Augustin se réfère-t-il explicitement à ces thèses dans le *De peccatorum meritis*, d'une façon telle qu'elle implique la connaissance directe du *libellus* du diacre Paulin ? Dans le tableau suivant, nous avons cherché à relever dans une première colonne les thèses pélagiennes critiquées par Augustin dans le premier livre du *De peccatorum meritis*, en indiquant, dans la mesure du possible, dans une seconde colonne, la source probable d'Augustin, pour y repérer les traces du *Libellus* de Paulin et des Actes du concile.

II, 2 (p. 3, 16-18)

Qui dicunt « Adam sic creatum, ut etiam sine peccati merito moreretur non poena culpae, sed necessitate naturae » ...

Cf. *De Peccatorum meritis*, III, I, 1.

VIII, 8 (p. 10 1-2)

A propos de Rom. 5, 12 : « hanc illi mortem non corporis, sed animae intelligi volunt... »

Cf. c. IX, 9.

IX, 9 (p. 10, 8-18)

Sur Rom. 5, 12 : « ...conari eos quidem in aliam novam detorquere opinionem tuis litteris intimasti, sed quidnam illud sit quod in his verbis opinentur tacuisti. Quantum autem *ex aliis* compari hoc ibi sentiunt... » « Quod et mors ista, quae illic commemorata est, non sit corporis, quam nolunt Adam peccando meruisse, sed animae, quae in ipso peccato fit, et ipsum peccatum non propagatione in alios homines ex primo homine, sed imitatione transisse. In parvulis nolunt credere per baptismum solvi originale peccatum quod in nascentibus nullum esse omnino contendunt ».

Cf. RUFIN, *Libellus*, n° 41 (PL. 48, 478 C) : « pariter etiam dominus noster J. C. de parvulis docet, quod ab omni peccato sint alieni... ».

XII, 15 (p. 16, 11-15)

Quod originaliter tractum est, non tantum a regno dei separat, quo parvulos sive accepta Christi gratia defunctos intrare non posse ipsi etiam *confitentur*, verum et a salute aeterna facit alienos, qua nulla esse alia potest praeter regnum dei, quo sola Christi societas introducit ».

Cf. XXX, 58 ; XXXIV, 63. — RUFIN, *Libellus*, n° 40 (PL. 48, 477 B).

8. Nous avons suivi ici l'ordre donné par Marius Mercator.

XVII, 22 (p. 21, 24-26)

« Quapropter qui dicunt parvulos ideo baptizari, ut hoc eis remittatur quod in hac vita proprium contraxerunt, non quod ex Adam traduxerunt ».

XVIII, 23 (p. 22, 13-18)

Sed illi movent et aliquid consideratione ac discussione dignum videntur afferre, qui dicunt parvulos recenti vita editos visceribus matrum non propter remittendum peccatum percipere baptismum, sed ut spiritalem procreationem habentes creentur in Christo et ipsius regni coelorum participes fiant eodem modo filii et haeredes dei ».

XIX, 24 (p. 23, 24-26)

Quomodo ergo quidam meritum huius aetatis a domino laudatum esse commemorant, quando ait « *sinite parvulos venire ad me, talium est enim regnum dei* ».

XX, 26 (p. 25, 14-25)

Tenentur autem isti sententia domini dicentis : « Nisi quis natus fuerit denuo, non videbit regnum dei... habent enim videlicet quo confugiant atque delitiscant, quia non ait dominus : si quis non renatus fuerit de aqua et spiritu non habebit vitam, sed ait « non intrabit... ».

XXI, 30 (p. 28, 18-22)

Nam et hi, quibus videtur *injustum*, ut parvuli sine gratia Christi de corpore exeuntes non solum regno dei, quo et ipsi fatentur nisi per baptismum renatos intrare non posse, verum etiam vita aeterna et salute priventur, quaerentes quomodo iustum sit, et alios ab originali impietate solvatur, alius non solvatur... »

XXV, 36 (p. 35, 4-6)

Quamvis eos nonnulli mox natos illuminari credant sic intelligentes quod scriptum est : erat lumen verum, quod illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum ».

Cf. XXXIV, 63 (p. 64, 16-20).

RUFIN, *Libellus*, n° 40 (col. 477 B) : « Baptisma igitur *infantes non propter peccata percipiunt, sed ut spiritalem procreationem habentes, quasi per baptismum in Christo creentur, et ipsius regni coelestis participes fiant*, sicut beatus Paulus docet hoc modo : Si qua in Christo nova creatura (I Cor. 3, 17) et iterum : « *Sin autem filii et haeredes, haeredes quidem Dei, cohaeredes autem Christi* » (Rom. 8, 17 ». Cf. n. 48 (col. 482 B).

RUFIN, *Libellus*, n° 41 (PL 48, col. 478) : Pariter etiam Dominus noster J. C. de parvulis docet, quod ab omni peccato sint alieni cum ... ad discipulos suos dicit : « *Sinite parvulos venire ad me...* ».

Cf. RUFIN, *Libellus*, n° 48 (col. 482 A) : « Similiter autem, quod etiam his qui credunt in ipsum spiritualemente adoptionem filiorum largitur et dona, et efficit regni sui coelestis haeredes, sicut ipse Dominus noster J. C. docens Nicodemum dicit : « Amen, Amen dico tibi, si quis non denuo fuerit, non potest videre regnum Dei ».

Cf. RUFIN, *Libellus*, n° 39 (col. 476 A) : ...insaniunt qui per unum hominem Adam, omnem orbem terrarum iniquitatis flagitiorumque condemnant. Nam qui haec dicunt, aut *injustum* Deum pronuntiant, aut certe Deo diabolium aestimant fortiolem.

Cf. RUFIN, *Libellus*, n° 40 (col. 477 A) : « Similiter autem etiam beatus Joannes dicit de procreandis filiis, quia simul atque nascuntur, illuminationem sanctificationis ab unigenito Verbo percipiunt, cum dicit : « Erat lux vera, quae illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum ».

XXVI, 39 (p. 38, 7-8)

... porro quia parvulos baptizandos esse concedunt...

XXVII, 50 (p. 47, 20-23)

Ad Hebraeos, quoque epistula... quoniam legi quosdam huic nostrae de baptismo parvulorum sententiae contraria sentientes etiam ipsam quibusdam opinionibus suis testem adhibere voluisse.

Cf. RUFIN, *Libellus*, n° 28 (col. 467 C) : « Apertius autem etiam beatus Paulus *ad Hebraeos* scribens... » ; n° 30 (col. 469 C) ; n° 37 (col. 474 D).

Cf. *De peccatorum meritis*, II, xxv, 39.

XXIX, 57 (p. 56, 23-57, 2)

... non itaque per nuptiarum bonum defendant concupiscentiae malum... non erigantur in superbia erroris alieni, de quorum parvula aetate dedit dominus humilitatis exemplum.

Cf. RUFIN, *Libellus*, n° 41 (col. 478 B) : citation de Marc, x, 14, et de I Cor., xiv, 20 (?).

XXX, 58 (p. 57, 10-16)

Sed quia non ait, inquit, « nisi quis renatus fuerit ex aqua et spiritu, non habebit salutem vel vitam aeternam », tantummodo autem dixit : « non intrabit in regnum dei », ad hoc parvuli baptizandi sunt, ut sint etiam cum Christo in regno dei, ubi non erunt, si baptizati non fuerint, quamvis et sine baptismo si parvuli moriantur salutem vitamque aeternam habituri sint, quoniam nulla peccati vinculo obstricti sunt.

Cf. RUFIN, *Libellus*, n° 48 (col. 482 A).

XXXIV, 63 (p. 64, 12-20)

... proinde quod adinet ad baptismum parvulorum ut eis sit necessarius redemptionem etiam ipsis opus esse concedunt, sicut cuiusdam eorum *libello* brevissimo continetur, qui tamen ibi remissionem alicuius peccati apertius exprimere noluit. Sicut autem mihi ipse *litteris* intimasti, fatentur iam, ut dicis, etiam in parvulis per baptismum remissionem fieri peccatorum ; nec mirum... non tamen originaliter, inquit, sed in vita iam propria posteaquam nati sunt, peccatum habere coeperunt.

Cf. *De peccatorum meritis*, II, xxxvi, 58 (p. 126, 20-23) ; *De peccato originali*, xviii, 21 (C.S.E.L., 48, p. 181, 17-19) ; *Epist.*, 157, 22 ; *Epist.*, 175, 6 ; *Contra Julianum*, III, 3 (9).

Cf. *De peccatorum meritis*, I, xvii, 22 (p. 21, 13-18).

XXXIV, 63 (p. 64, 21-23)

Multum disserui, quorum etiam unius *legi librum* ea continentem, quae ut potui refutavi.

Parmi les sources utilisées dans le premier livre du *De peccatorum meritis*, Augustin en mentionne donc lui-même trois : les lettres de Marcellin, un très bref *libellus*, et un livre qu'il a cherché à réfuter au cours des trente-quatre premiers chapitres. Augustin révèle ailleurs que le *libellus* auquel il renvoie fut écrit par Célestius à Carthage (*De peccato originali*, XVIII, 21), et même de façon encore plus précise, dans l'église de Carthage, « ... quamquam per baptismum Christi etiam parvulorum fieri redemptionem libello suo Caelestius in Carthaginensi ecclesia iam confessus est » (*Epist.*, 175, 6). Quant au « liber » réfuté par Augustin tout au long des trente-quatre premiers chapitres, nous avons cru pouvoir l'identifier avec le *libellus fidei* de Rufin le Syrien. Le P. de Blic avait naguère relevé qu'Augustin avait cité cet ouvrage au chapitre XVIII du *De peccatorum meritis*⁹ — découverte qui semble avoir passé inaperçue, comme nous le verrons plus loin — mais il n'avait pas cherché systématiquement à retrouver la trace de cet écrit dans les autres chapitres. Nous pensons avoir montré qu'Augustin s'y référerait constamment.

L'on ne peut exclure absolument qu'Augustin ait eu connaissance des Actes du concile. Il est certain que le *libellus* de Célestius en faisait partie puisque Célestius le rédigea dans l'église de Carthage, autrement dit, au cours même du concile. Mais ce *libellus*, en raison même de sa brièveté, pouvait être facilement copié, et il est également possible que les évêques qui condamnèrent Célestius aient cherché à le répandre, puisqu'il pouvait être considéré comme une rétractation, au moins partielle, de Célestius. Au second chapitre du premier livre, Augustin se réfère expressément à la première thèse du « mémoire » du diacre Paulin. Mais Augustin assure lui-même dans le troisième livre (c. I, 1), que Marcellin la lui avait communiquée et l'avait consulté à ce sujet. Nous ne trouvons ensuite aucune référence directe et explicite aux autres thèses relevées et dénoncées par Paulin et une analyse du deuxième livre aboutit à la même constatation. Étant donné l'importance qu'Augustin devait attacher à ces thèses dans ses ouvrages postérieurs, ce silence laisse présumer qu'il en ignorait la teneur exacte quand il rédigeait le *De peccatorum meritis* et que Marcellin n'avait pas cru bon de les lui communiquer.

Dans ces conditions, et indépendamment même des deux autres difficultés que nous avons mentionnées précédemment, il nous paraît impossible que le concile de Carthage ait pu avoir lieu avant le mois d'octobre 411, au plus tôt.

L'analyse précédente projetée en outre des lumières intéressantes sur la façon extrêmement libre dont Augustin utilise les écrits de ses adversaires. Il affirme expressément qu'il a cherché à réfuter au cours des trente-quatre

9. J. DE BLIC, *Le péché originel selon saint Augustin*, dans *Recherches de Science religieuse*, 16 (1927), p. 518-519.

premiers chapitres un livre de tendance pélagienne, que nous avons cru pouvoir identifier avec le *libellus* de Rufin. Or, sauf au chapitre XVIII, jamais il ne le cite littéralement, ce qui explique que les historiens n'ont, à l'exception du P. de Blic, jamais retrouvé la trace de l'ouvrage de Rufin. S'attachant moins à la lettre qu'à l'esprit, Augustin cherche bien plutôt à interpréter le *libellus* à la lumière de ce qu'il connaissait par ailleurs des idées de Célestius et de Pélage, à en prolonger la doctrine et à en dégager les présupposés implicites. Il relève ainsi les textes scripturaires cités par Rufin et cherche à rendre compte de la raison de ce choix, même quand Rufin s'était contenté de les mentionner, sans y ajouter le moindre commentaire. Il n'hésite pas non plus à modifier la formulation des objections adressées par Rufin contre la doctrine du péché originel, peut-être pour mieux pouvoir les réfuter. Le livre II du *De peccatorum meritis* en offre, croyons-nous, un exemple remarquable. Au chapitre XXXIII, 53, Augustin formule une objection de ses adversaires dans les termes suivants : « Si peccato mors ista corporis accidisset, non utique post remissionem peccatorum, quam redemptor nobis tribuit, moreremur ». Il est vraisemblable qu'Augustin se réfère à l'objection suivante de Rufin : « Sin vero, ut ipsi asserunt, propter peccatum Adam moriuntur infantes, dicant nobis cur statim baptizati mortem gustare permittuntur, quippe cum omnes qui baptizati sunt et propter hoc filii Dei facti, peccatum habere non possint » (PL 48, col. 476 D). A première vue, il n'est pas évident qu'Augustin se réfère au texte de Rufin. Celui-ci ne prend en considération que le cas des petits enfants. Augustin généralise l'objection ; tout baptisé, qu'il soit adulte ou petit enfant ne devrait-il pas être libéré de la peine de mourir ? Un passage de la *Cité de Dieu* nous autorise cependant à croire qu'Augustin se réfère bien à l'objection de Rufin. A livre XIII, c. 4, de la *Cité de Dieu* Augustin écrit, en effet, en envisageant en premier lieu le cas des petits enfants et en renvoyant au *De peccatorum meritis* : « Si quem vero movet, cur vel ipsam (mortem) patiantur (infantes), si et ipsa poena peccati est, quorum per gratiam reatus aboletur ; iam ista quaestio in alio nostro opere, quod scripsimus de Baptismo parvulorum¹⁰, tracta ac soluta est... » (PL 41, 379). Cet exemple nous permet de saisir, sur le vif, si nous pouvons nous exprimer ainsi, les libertés qu'Augustin prend avec les textes de ses adversaires. Il serait également intéressant de relever le choix qu'Augustin a fait parmi les objections présentées par Rufin et de se demander pourquoi il n'a pas réfuté certains arguments, à première vue, impressionnants. Mais nous ne pouvons ici entreprendre ce travail délicat, dont les résultats ne peuvent être qu'aléatoires.

Une conclusion, plus importante encore, se dégage de l'analyse du premier

10. L'on sait qu'Augustin mentionne à diverses reprises sous ce titre le *De peccatorum meritis*, cf. G. BARDY, *Œuvres de saint Augustin*, XII, *Les Révisions*, Paris, 1950, p. 584.

livre du *De peccatorum meritis*. A la fin d'une étude sur le *libellus fidei* de Rufin de Syrie, parue il y a quelques années, le professeur Altaner — à qui avaient échappé les citations du *libellus* dans le *De peccatorum meritis* — proposait de dater l'écrit de Rufin entre 413-428, de toute façon après 412. Il le considérait en effet comme une réponse, soit au *De peccatorum meritis*, soit au sermon 294 prononcé par Augustin à Carthage en 413. « Da hier klar die Ansicht, die ungetauften Kinder würden der positiven Höllequal überantwortet, bekämpft wird, handelt es sich für uns darum festzustellen, wer zuerst dieses harte Theologumenon vertreten hat. Soweit ich die Väterlehre überprüft habe, stellte ich fest, dass vor Augustinus kein lateinischer und erst recht kein griechischer Autor diese strenge Meinung ausgesprochen und aus der Lehre von der Allgemeinheit der Erbsünde gefolgert hat... Wir dürfen deshalb wohl als sicher annehmen, dass sich Rufinus in Kap. 41 gegen die von Augustinus vertretene Lehre wendet, und dass seine Schrift deshalb frühestens 413 abgefasst wurde¹¹. »

Le fait que le *libellus* de Rufin, loin d'être une réponse à Augustin, est antérieur au *De peccatorum meritis* et constitue même une des sources de cet ouvrage, nous oblige à penser que la conception dite augustinienne du péché originel et du sort des petits enfants morts sans baptême constituait une « theologumenon », non seulement en Afrique, mais aussi en Italie (puisque Rufin dut écrire son traité à Rome, où il résida de 399 jusqu'à au moins 410) avant même les débuts de la crise pélagienne en 411. En ce cas, ne devons-nous pas conclure qu'Augustin fut plus traditionnel et moins innovateur que le professeur Altaner le présumait ?

En résumé, il ressort de l'analyse du premier livre du *De peccatorum meritis* : 1^o que le concile de Carthage dut avoir lieu après le mois de septembre 411 ; 2^o que le *libellus fidei* de Rufin constitue l'ouvrage réfuté par Augustin tout au long des trente-quatre premiers chapitres du premier livre du *De peccatorum meritis* ; 3^o que la conception dite augustinienne du péché originel est antérieure à Augustin, ou tout au moins, si l'on veut encore l'attribuer à Augustin, antérieure à ses premiers écrits anti-pélagiens et qu'elle était déjà répandue dans l'Église à la fin du iv^e siècle.

F. REFOULÉ, O. P.

11. B. ALTANER, *Der Liber de fide, ein Werk des Pelagianers Rufinus der Syrers, dans Theologische Quartalschrift*, 130 (1950), pp. 447-448.